



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Nîmes, le - 3 OCT. 2014

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : PREF/DCDL/BPE/2014
Affaire suivie par : M. Didier JALLAIS
☎ 04.66.36.43.03
Mél didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°14.124N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°01.206 N du 29 octobre 2001 autorisant l'exploitation d'un établissement de réparation, de vente de véhicules industriels et de stockage de véhicules et de matériels hors d'usage sur la commune de VERGEZE par la SARL ARNAL.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R.512-33 ;
- VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01.206 N du 29 octobre 2001 autorisant l'exploitation d'un établissement de réparation, de vente de véhicules industriels et de stockage de véhicules et de matériels hors d'usage sur la commune de VERGEZE délivré à la SARL ARNAL ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11.096 N du 25 juillet 2011 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°01.206 N du 29 octobre 2001 autorisant l'exploitation d'un établissement de réparation, de vente de véhicules industriels et de stockage de véhicules et de matériels hors d'usage sur la commune de VERGEZE par la SARL ARNAL ;
- VU le courrier en date du 26 août 2013, par lequel la SARL ARNAL a informé le Préfet du Gard, conformément aux dispositions de l'article 1.6. de l'arrêté préfectoral n°01.206 N du 29 octobre 2001 susvisé, de la modification du périmètre d'implantation de ses installations ;
- VU le courrier en date du 2 mai 2014, par lequel la SARL ARNAL a notifié au Préfet du Gard, la cessation partielle d'activité sur les parcelles AT 6 et AT 8 ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2014 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification visée ci-dessus sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°01.206 N du 29 octobre 2001 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de mise en sécurité et de remise en état de la zone désaffectée prévues les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, ont été respectées par la SARL ARNAL ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°01.206N du 29 octobre 2001 doivent être maintenues ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°11.096N du 25 juillet 2011 doivent être abrogées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation.

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°01.206 N du 29 octobre 2001 est remplacé par le nouvel article suivant :

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation.

M. Jérôme ARNAL, gérant de la SARL ARNAL, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un établissement de réparation, de vente de véhicules industriels et de stockage de véhicules et de matériels hors d'usage, situé route du Grau-du-Roi - ZI Les Coudourelles - 30310 VERGEZE, sur les parcelles cadastrées AT 7, 8 pour partie, 155 et 157, pour une surface totale de 9.360 m², suivant le plan annexé au présent arrêté.

Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°01.206N du 29 octobre 2001 est remplacé par le nouvel article suivant :

1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1b). Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² (9 360 m ²)	2712.1b	E

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01.206N du 29 octobre 2001 restent applicables au site. Néanmoins, les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature, sont applicables de plein droit.

L'exploitant appliquera les prescriptions les plus contraignantes de ces deux documents.

ARTICLE 3 - ANNULATION.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°11.096 N du 25 juillet 2011, sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de VERGEZE et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 - COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'environnement, et Monsieur le Maire de VERGEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet
 Pour le Préfet,
 le secrétaire général

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié

